



PRIX CELIMENE 2019

Concours de créativité (Journée de la Femme 8 mars 2019)

REGLEMENT DU CONCOURS

PREAMBULE

Depuis 15 ans, à l'occasion de la Journée de la Femme, le Conseil Départemental de La Réunion attribue le « Prix Célimène » dans le cadre d'un concours de créativité, destiné aux femmes artistes amateurs, dans les disciplines de la peinture, de la sculpture et de la photographie relevant du domaine des arts visuels.

Les éditions de 2009 et 2010 ont été consacrées à la thématique de la « lutte contre les violences faites aux femmes » et à celle des Familles. L'œuvre primée en 2009 a d'ailleurs fait l'objet d'une reproduction en bronze et d'une installation dans le Jardin de l'Etat. Il s'agit désormais d'un espace dédié à la cause des femmes. Malgré la participation quasi-constante des femmes à ce concours depuis sa création, le parti pris du thème imposé a pu constituer une difficulté pour des artistes amateurs qui ont souvent exprimé leur préférence pour un thème libre. C'est pourquoi depuis 2011 aucun thème n'est imposé.

Article 1 : Présentation

Chaque année à l'occasion de la Journée de la Femme, le Conseil Départemental de La Réunion organise un concours de créativité ouvert aux femmes artistes amateurs et destiné à faire découvrir de nouvelles expressions artistiques.

Les œuvres présentées font l'objet d'une exposition collective ouverte au public sur une durée d'une semaine ou plus dans un espace culturel du Département à Saint-Denis.

Le Département attribue un « **Prix Célièmène** » sur l'ensemble des disciplines des « **Arts visuels** (peinture/sculpture/photographie) » sur proposition d'un jury d'experts, spécialement réuni à cet effet, 2 autres prix sont également décernés sur l'ensemble des disciplines.

Article 2 : Conditions de participation

2-1. Ce concours est ouvert à toute personne physique de sexe féminin, artistes amateurs, âgée de **18 ans et plus, résidant obligatoirement au moment de l'inscription à La Réunion** et n'ayant jamais participé à une exposition individuelle et/ou collective dans une galerie d'art ou autre lieu public. Exception faite pour les femmes ayant concouru lors des dernières éditions « Célièmène » dans le cadre de cette même compétition.

Les **lauréates** des éditions 2005 à 2018 ne peuvent pas participer à ce concours ainsi que les membres du jury.

2-2. Ne peuvent également concourir les candidates bénéficiant ou ayant bénéficié de parcours de formation diplômante ou qualifiante dans les disciplines artistiques (peinture, sculpture, photographie, dessin, design, architecture).

Lors du dépôt de leur œuvre, elles devront également compléter, dater et signer une fiche de réception regroupant :

- une attestation sur l'honneur (*l'usage d'un pseudonyme ou d'un nom d'emprunt entraînera la disqualification de la candidate*)
- un formulaire autorisant l'utilisation des photographies de la candidate pour les manifestations à venir, afin d'assurer la communication relative au concours via la presse et internet. Cette cession du droit à l'image ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

2-3. Les candidates pourront présenter une œuvre dans une seule discipline relevant des arts visuels : (peinture, sculpture ou photographie).

2-4. Aucun thème n'est imposé au titre du présent concours.

2-5. L'œuvre présentée devra être originale et individuelle.

2-6. Les œuvres (peintures, photographies) devront être présentées sur un support solide ou encadrées et disposer d'un système permettant leur accrochage. Les œuvres ne présentant pas ses caractéristiques seront refusées.

2-7. Les candidates indiqueront au dos de l'œuvre réalisée : leur identité, le titre de leur œuvre, l'année de la réalisation.

2-8. Elles devront remplir la fiche d'inscription au concours, **en ligne**, en mentionnant leur identité exacte, leur adresse complète (y compris la ville et le code postal) leurs coordonnées téléphoniques et leur adresse mail si elles en disposent.

Elles préciseront également la catégorie et la discipline dans lesquelles elles concourent. Elles mentionneront par ailleurs le titre de l'œuvre, ses dimensions et les techniques employées pour sa réalisation.

Toute fiche d'inscription incomplète ne sera pas prise en compte.

Article 3 : Calendrier

3-1. L'inscription se fera en ligne du **Mercredi 12 décembre 2018 au Vendredi 15 février 2019** à l'adresse suivante : <https://www.departement974.fr>
Chaque participante recevra un accusé de réception qui confirmera leur inscription.

Dépôt de l'œuvre

La date limite du dépôt des œuvres est fixée au **Vendredi 22 février 2019 à 15h00**.

La taille de l'œuvre dans les disciplines "arts visuels" (peinture/photographie) ne devra pas excéder **1 m de haut ou de large**.

Pour les sculptures, la taille de l'œuvre présentée ne devra pas excéder **50 cm de haut ou de large** et son poids 2 kg.

Article 4 : Composition du jury et critères de décision

4-1. Le jury désigné par le Département sera composé de personnalités du monde culturel de La Réunion, d'anciennes lauréates du concours, sous le parrainage d'une artiste de renommée internationale.

4-2. Ses décisions seront souveraines et sans appel.

Article 5 : L'attribution des prix

5-1. Le Département attribuera plusieurs prix dont le « Prix Célimène » suite à la sélection du jury selon les modalités suivantes :

- 1) 1^{er} prix « Prix Célimène 2018 » : 3 000€
- 2) 2^{ème} prix : 2000 €
- 3) 3^{ème} prix: 1500 €

5-2. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner l'un ou la totalité des Prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les critères qu'il se sera fixé.

5-3. Les prix seront remis à l'occasion de la célébration de la Journée de la Femme 2019. La date précise, l'heure et le lieu où se tiendra la remise des prix seront portés à la connaissance des candidates ultérieurement.

Les résultats seront communiqués par voie de presse et par notification individuelle.

Article 6 : Droits de propriété des œuvres

6-1. Du seul fait de leur participation, les auteurs se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et la diffusion des œuvres présentées notamment pour la discipline « photographie ».

6-2. Pour le cas où une exposition virtuelle de ces œuvres serait proposée sur le site web du Département, la participation au concours équivaut à une autorisation à mettre les œuvres en ligne.

Article 7 : Responsabilité du Département

7-1. : En cas de perte, de destruction ou de dégradation, tout support, encadrement et accessoire visant à valoriser l'œuvre confiée au Département, pendant cette même période pourra être remplacé par la collectivité dans les conditions les plus avantageuses pour la candidate.

7-2. : Les candidates non primées devront récupérer impérativement leur œuvre dès la fin de l'exposition **le jeudi 28 ou le vendredi 29 mars 2019 (de 9h à 15h00) au lieu où se tiendra l'exposition.**

Passé ce délai, le Département sera dégagé de toute responsabilité et se réserve le droit de procéder à l'élimination des œuvres non réclamées.

Article 8 : Adhésion au concours

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve par toutes les candidates du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.